

## La procédure en référé et la procédure accélérée au fond

Le décret n° 2019-1419 du 20 décembre 2019 relatif à la procédure accélérée au fond devant les juridictions judiciaires a été publié au Journal officiel du 22 décembre 2019. Il supprime la procédure en la forme des référés au profit de la procédure accélérée au fond. Il modifie deux décrets de procédure parus moins de quinze jours plus tôt.

### I / LA PROCÉDURE EN RÉFÉRÉ

#### DÉFINITION

Le référé est une procédure simplifiée, dispensée du préalable de conciliation qui permet d'obtenir rapidement une décision provisoire qui est immédiatement exécutoire.

L'article 484 du code de procédure civile définit l'ordonnance de référé comme : Une décision provisoire rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée, dans les cas où la loi confère à un juge qui n'est pas saisi du principal le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures nécessaires.

<> L'article 102 de loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels et les décrets du 27 décembre 2016 puis du 10 mai 2017 ont profondément modifié le régime de contestation des avis rendus par le médecin du travail. Désormais, les contestations relèvent du conseil des prud'hommes. L'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 a modifié la procédure de contestation des avis, propositions, conclusions écrites ou indications émises par le médecin du travail. (voir infra II)

#### DEMANDE EN RÉFÉRÉ

L'article R1455-9 du code du travail (Modifié par Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019) dispose : <<La demande en référé est formée par le demandeur soit par acte d'huissier de justice, soit dans les conditions prévues à l'article R. 1452-1.

Lorsque la demande est formée par acte d'huissier de justice, les dispositions du 1° de l'article 56 du code de procédure civile ne sont pas applicables. Une copie de l'assignation est remise au greffe, au plus tard la veille de l'audience.

Lorsque la demande est formée dans les conditions prévues à l'article R. 1452-1, les dispositions des articles R. 1452-2 à R. 1452-4 sont applicables.>>

#### CONVOCACTION DES JUSTICIABLES

L'article R1452-3 du code du travail dispose : <<Le greffe avise par tous moyens le demandeur des lieu, jour et heure de la séance du bureau de conciliation et d'orientation ou de l'audience lorsque le préalable de conciliation ne s'applique pas.

Cet avis par tous moyens invite le demandeur à adresser ses pièces au défendeur avant la séance ou l'audience précitée et indique qu'en cas de non-comparution sans motif légitime il pourra être statué en l'état des pièces et moyens contradictoirement communiqués par l'autre partie.>>

L'article R1452-4 du code du travail dispose : <<A réception des exemplaires de la requête et du bordereau mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 1452-2, le greffe convoque le défendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La convocation indique :

1° Les nom, profession et domicile du demandeur ;

2° Selon le cas, les lieu, jour et heure de la séance du bureau de conciliation et d'orientation ou de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée ;

3° Le fait que des décisions exécutoires à titre provisoire pourront, même en son absence, être prises contre lui et qu'en cas de non-comparution sans motif légitime il pourra être statué en l'état des pièces et moyens contradictoirement communiqués par l'autre partie.

La convocation invite le défendeur à déposer ou adresser au greffe les pièces qu'il entend produire et à les communiquer au demandeur.

Cette convocation reproduit les dispositions des articles R. 1453-1 et R. 1453-2 et, lorsque l'affaire relève du bureau de conciliation et d'orientation, celles des articles R. 1454-10 et R. 1454-12 à R. 1454-18.

Est joint à la convocation un exemplaire de la requête et du bordereau énumérant les pièces adressées par le demandeur.

Lorsque le défendeur est attrait par plusieurs demandeurs, le greffe peut, avec son accord, lui notifier les requêtes et bordereaux par remise contre émargement ou réception, le cas échéant en plusieurs fois.>>

<> Aucun texte ne fixant le délai de comparution devant le juge des référés, les dispositions des articles 643 et 645 du code de procédure civile, qui ont pour objet d'en augmenter la durée, ne sont pas applicables. (Cass. 2<sup>ème</sup> Civ. - 9/11/06 N° 06-10.714. - BICC656 N°394).

<> En matière de référé prud'homal, aucun délai n'est fixé entre la convocation et l'audience (Cass. soc., 14 nov. 1990, n° 89-44.131). Toutefois, le juge des référés doit s'assurer que la partie assignée a pu préparer sa défense

#### CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES

L'ordonnance de référé a les caractéristiques suivantes :

**Elle est provisoire** : L'ordonnance de référé n'a pas au principal autorité de la chose jugée. Le juge du fond n'est pas lié par l'ordonnance de référé.

Conformément au droit commun, la décision rendue par la formation de référé en matière prud'homale n'a pas autorité de chose jugée au principal (Cass. soc., 26 mars 1997 : Juris-Data n° 1997-001557).

**Elle est contradictoire** : Le défendeur doit avoir été convoqué et entendu (à la différence de l'ordonnance sur requête qui est rendue sans que le défendeur ne soit appelé). Le juge doit s'assurer que le défendeur a été régulièrement convoqué et qu'il a disposé d'un temps suffisant pour préparer sa défense. Elle est exécutoire par provision : L'exercice d'une voie de recours n'est pas suspensif, le débiteur de l'obligation doit exécuter les mesures ordonnées. L'ordonnance est exécutoire à titre provisoire sans caution à moins que le juge n'en ait ordonné une. Le premier président de la cour d'appel ne peut arrêter l'exécution provisoire en vertu de l'article 524 du code de procédure civile.

L'ordonnance de référé bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire dans toutes ses dispositions. (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 24/06/98; Tremelot c/Sté Comareg: Juris-Data n°002995.pourvoi n°W 96-22.851 c/CA Rennes, 26/09/96- JCP1998/n°39/IV/2878).

Elle peut être intentée avant ou pendant une instance au fond :

La doctrine considère que l'absence de dispositions donnant au bureau de conciliation ou aux conseillers rapporteurs ou au bureau de jugement une compétence exclusive pendant la durée de leur saisine, rien ne s'oppose à ce que la formation de référé intervienne en cours d'instance (D.S. 86 N° 6. P. 537).

, dans un arrêt du 3 décembre 1990 (Rode-Stucky/Marsol) La Cour d'Appel de Chambéry a admis la recevabilité d'une demande présentée devant la formation de référé nonobstant l'introduction d'une procédure au fond.

Selon les articles 484 et 488 du Nouveau code de procédure civile, l'ordonnance de référé est une décision provisoire qui n'a pas, au principal, l'autorité de la chose jugée. Le principe de compétence posé par l'article R. 516-31, alinéa 2, du Code du travail étant général, la formation de référé demeure compétente pour statuer sur une demande de provision dans les conditions qui y sont prévues alors même que le juge du principal a été saisi (Cass. Soc. 14/06/89 Bull. 99 V n° 447).

La Cour de Cassation précise que la formation de référé demeure compétente pour statuer sur une demande de provision dans les conditions qui sont prévues par l'article R.516.31 du code du travail, alors même que le juge du principal a été saisi et que les parties ont été convoquées devant le bureau de conciliation (Soc. 14.5.92, Bull. 92 V N° 312).

Une cour d'appel a retenu a bon droit que la règle de l'unicité de l'instance ne faisait pas obstacle à ce que, alors qu'une instance au fond était pendante devant la juridiction d'appel, le juge des référés soit saisi aux fins de faire cesser immédiatement un trouble manifestement illicite (Cass. Soc. 12/01/99 Bull.99 V n° 16).

Le désistement devant le juge du fond est sans influence sur le pouvoir du juge des référés de statuer (Cass. Soc. 17/03/1999n°96-43.328 Sem.Soc.Lamy n°933 p.12) & (Bull. 99 V n° 129).

**Elle ne peut être intentée après une instance au fond :**

lorsqu'il a été statué au fond sur une première demande dérivant d'un contrat de travail, la règle d'unicité de l'instance fait obstacle à la présentation en référé d'une seconde demande dérivant du même contrat et ayant un fondement né ou révélé antérieurement au dessaisissement du juge du fond ». (Cass. soc., 25 janv. 2006, pourvoi n° 03-47.058). Elle ne peut être modifiée ou rapportée en référé qu'en cas de circonstances nouvelles (art. 488 du code de procédure civile).

**Elle doit impérativement être motivée**

Encourt la cassation pour violation de l'article 455 du code de procédure civile l'ordonnance de référé qui ne contenant aucune indication sur les éléments du litige et les moyens des parties, condamne l'employeur à payer des sommes à titre de rappel de salaire en se bornant à citer divers articles d'une convention collective et leur contenu sans procéder à leur application aux données du litige (Cass.Soc. 19/7/94 Cah Prud'homaux 95 n°3 page 44).

**COMPÉTENCE**

La compétence d'attribution et la compétence territoriale de la formation de référé sont celles du conseil de prud'hommes.

<> La saisine directe du bureau de jugement prévue par l'article L625-5 du code de commerce (ex art.126 de la loi du 25 janvier 1985) exclut toute possibilité de s'adresser au juge des référés pour obtenir une provision (Soc. 17.6.92, Bull. 92 V N° 406).

**POUVOIRS**

Les pouvoirs de la formation de référé sont définis par les articles R1455-5 à R1455-11 du code du travail . L'article R1455-10 renvoyant aux articles 484, 486, 488 à 492 du code de procédure civile.

(Pour les contrats antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2019) La formation de référé n'a pas le pouvoir de statuer sur la demande de résiliation du contrat d'apprentissage présentée par l'employeur en raison des manquements répétés de l'apprenti à ses obligations car elle n'est pas habilitée à trancher le fond. (Cass.Soc. 10/03/88 - Cah.Prud'homaux n°6 - 1988 p.99).

Encourt la cassation l'ordonnance de la formation de référé d'un conseil de prud'hommes qui a pris acte de la rupture d'un contrat d'apprentissage par l'apprenti et condamné ce dernier à payer une somme au titre de la rupture alors que le juge des référés n'a pas le pouvoir de prononcer la résiliation du contrat d'apprentissage.(Cass.Soc. 28/06/89 - Cah.Prud'homaux n°7 - 2000 p.97).

<> Le juge des référés n'a pas le pouvoir de se prononcer sur l'imputabilité de la rupture d'un contrat de travail (Cass.Soc 11/05/05 N° de pourvoi : 03-45228 Bull.05 n°158 & Jurisp.Soc.Lamy n° 170).

<> Il n'entre pas dans les pouvoirs du juge des référés, sauf dispositions expresses l'y autorisant, d'annuler un contrat.

Viola en conséquence les articles R1455-6 et R1455-7 (ex art. R. 516-31) du code du travail la cour d'appel qui, statuant en matière de référé, annule des contrats de transaction. (Soc. - 14 mars 2006.N° 04-48.322. BICC 642 -N° 1313).

**EXCLUSION**

Lorsque la loi prévoit que certains litiges sont portés directement devant le bureau de jugement, ou devant le bureau de jugement statuant en la forme des référés, elle énonce par là même la procédure obligatoire à suivre et évince, de ce fait, le recours au référé.

Il en est ainsi pour tous les litiges exemptés du préliminaire de conciliation qui doivent être présentés devant le bureau de jugement . Par exemple, la saisine directe du bureau de jugement, prévue par l' article L. 625 5 du Code de commerce , exclut toute possibilité de s'adresser au juge des référés pour obtenir une provision ( Cass. soc., 17 juin 1992, no 89 43.338 ; Cass. soc., 3 mars 1993, no 90 45.752 ; Cass. soc., 14 déc. 1993, no 91 45.465 ). Il en est de même lorsque la demande est accessoire à une demande de requalification d'un contrat de travail à durée déterminée (Cons. prud'h. Paris, 30 janv. 1995, Cah. prud'h. 1995, p. 175).

**RÉFÉRÉ ET DEMANDES REJETÉES EN BUREAU DE CONCILIATION**

<> La Cour de cassation prohibe donc le recours au référé, pour tenter de faire échec à la décision de rejet de la formation de conciliation ( Cass. soc., 15 févr.2006, no 05 42.541 ). Le bureau de conciliation avait, dans le cadre de ses pouvoirs juridictionnels, ordonné à l'employeur la remise de fiches de pointage mais avait débouté la salariée de sa demande au titre de l'astreinte. La formation de référé avait ordonné la même remise de fiches de pointage mais en recevant favorablement la condamnation au titre de l'astreinte. À l'appui de sa décision, la formation de référé prud'homale avait considéré que "« tant que la juridiction au fond n'a pas statué, une instance en référé portant sur les mêmes chefs de demandes est possible.

<> la cour d'appel de Versailles adopte une toute autre solution et considère que le juge de référé est compétent pour connaître de demandes sur lesquelles le bureau de conciliation a déjà statué ( CA Versailles, 6e ch. Référé, 1er mars 2011, no 10/03086 ).

**DÉFENSE DE PRÉJUDICIER AU PRINCIPAL**

<> La saisine de la cour dans le cadre d'une procédure de référé, lui interdit de préjuger au fond.Pour rejeter les demandes relatives aux dommages-intérêts formées par les parties, il est relevé que, pour allouer de tels dommages-intérêts pour préjudice moral, il y a lieu de se prononcer sur l'existence d'une faute et donc de préjudicier au principal, ce qui est interdit au juge des référés. (CA Agen (ch. civile), 12 janvier 2009 - RG n° 07/01681.BICC721N°660).

**DÉSISTEMENT EN RÉFÉRÉ**

<> Le désistement d'une instance introduite devant la formation de référé prud'homal, lorsqu'il n'est pas accompagné d'un désistement d'action clair et non équivoque, laisse intact le droit d'agir devant la formation de jugement du conseil de prud'hommes (Cass. Soc. 12/01/93 Bull. 93 V n° 5).

**DISCRIMINATION SYNDICALE DEVANT LE JUGE DES RÉFÉRÉS**

<> Cinq salariés justifient, devant la formation de référés des prud'hommes, avoir fait l'objet dans le déroulement de leur carrière d'une différence de traitement en raison de leur appartenance syndicale. L'employeur ne produisant aucun élément comparatif suffisant pour expliquer cette différence, la discrimination dont avait été victime les intéressés ainsi que l'obligation de réparation du préjudice subi par les salariés en raison du blocage de leur avancement n'était pas sérieusement contestable et pouvait donc relever d'une décision du juge des référés.(Cass. soc., 30 janv. 2002, n 00-45.266, n 438 F-D Jurisp.Soc.Lamy n° 96).

Les conditions d'exercice des pouvoirs sont : - l'urgence, - la remise en état ou les mesures conservatoires, - les provisions, - la délivrance de documents et le référé instruction.

**URGENCE :**

Le code ne donne aucune définition de l'urgence. Il appartient au juge des référés d'apprécier s'il y a urgence à statuer et si un retard dans la prise de décision serait de nature à compromettre les intérêts du demandeur. La cour de cassation laisse au juge du fait le soin d'apprécier les conditions d'urgence.

**REMISE EN ÉTAT OU MESURES CONSERVATOIRES:**

La formation de référé peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour prévenir un dommage imminent ou pour faire cesser un trouble manifestement illicite. Article R1455-6 du code du travail. Les mesures conservatoires ou de remise en état peuvent être ordonnées dès lors qu'elles remplissent l'une des conditions suivantes:

- soit prévenir un dommage imminent,
- soit faire cesser un trouble manifestement illicite.

Un salarié protégé licencié en violation des règles protectrices peut obtenir sa réintégration à peine d'astreinte. La formation de référé peut ordonner la réintégration sur la base de l'article R1455-6 (ex art. R.516.31, alinéa 1), du code du travail.

La cour de cassation s'est montrée hostile à la réintégration des salariés ordinaires.

<> Le fait pour un employeur d'opérer, sur le salaire de ses agents, une retenue motivée par l'exécution prétendument défectueuse de leurs obligations,

constitue une sanction pécuniaire interdite par l'article L. 122-42 du Code du travail. Il en résulte pour les agents concernés un trouble manifestement illicite, que la formation de référés doit faire cesser. (Cass.Soc 20/02/91 - Bull. 91 - V - n°83).

<> Le juge des référés dispose d'un pouvoir souverain pour apprécier l'existence d'un trouble manifestement illicite et pour ordonner la mesure de remise en état qui lui paraît s'imposer pour le faire cesser (Cass. 2<sup>ème</sup> Civ. 23/10/85 - Bull. 85 II n° 162).

<> Le juge des référés apprécie souverainement le choix de la mesure propre à faire cesser le trouble qu'il constate. (2<sup>ème</sup> Civ. -15/11/07. N° 07-1 2.304.).

<> La rupture du contrat de travail n'ouvre droit pour le salarié, dès lors qu'aucun texte n'interdit ou ne restreint la faculté de l'employeur de le licencier, qu'à des réparations de nature indemnitaire. Il en résulte que le juge ne peut annuler un licenciement en l'absence de disposition le prévoyant expressément (code du travail art. L.122-45) et à défaut de violation d'une liberté fondamentale. Par conséquent, une salariée licenciée après avoir obtenu la requalification de son contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne peut, en l'absence de trouble manifestement illicite, obtenir du juge des référés qu'il prononce l'annulation de la rupture, ni qu'il ordonne la poursuite des relations contractuelles. (Cass. soc., 13/03/01, n° 99-45.735).

#### OBLIGATION DE FAIRE

: Dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, la formation de référé peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire. (Article R1455-7 du code du travail ).

#### RÉFÉRÉ PROVISION :

L'existence de l'obligation ne doit pas être sérieusement contestable. La provision n'est limitée ni dans sa nature, ni dans son quantum. Le paiement de toute espèce de créance peut être ordonné (salaire, accessoire de salaire, indemnités). La provision n'emporte pas l'idée de fractionnement, la formation de référé peut accorder l'intégralité de la somme demandée. Le mot provision doit s'entendre dans le sens de provisionnel et non d'acompte.

Le juge des référés peut ordonner une provision sur l'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse lorsque la lettre de licenciement n'est pas motivée (Cass.Soc. 17.2.98 n°842P -Légi Social 44 page 2).

#### DÉLIVRANCE DE PIÈCES ET DE DOCUMENTS

La formation de référé peut ordonner la délivrance des pièces et documents que l'employeur est tenu de délivrer au salarié en vertu de la loi ou qui sont réclamés par des organismes sociaux. Il s'agit : du certificat de travail, - des feuilles de paie, - de l'attestation POLE EMPLOI, - des feuilles de congés payés (dans le bâtiment), - d'une attestation de présence.

Pour être efficace, la décision ordonnant la délivrance de documents doit être assortie d'une astreinte. Le juge peut d'office en ordonner une.

#### RÉFÉRÉ INSTRUCTION

La formation de référé peut prendre des mesures d'instruction en vertu de l'article R1455-5 (ex art.R.516.30) du code du travail qui dispose: "Dans tous les cas d'urgence, la formation de référé peut, dans la limite de la compétence des conseils de prud'hommes, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend."

#### "RÉFÉRÉ PASSERELLE"

**L'article R1455-8 du code du travail dispose:** <<S'il lui apparaît que la demande formée devant elle excède ses pouvoirs, et lorsque cette demande présente une particulière urgence, la formation de référé peut, dans les conditions suivantes, renvoyer l'affaire devant le bureau de jugement :

1° L'accord de toutes les parties est nécessaire ;

2° La formation de référé doit avoir procédé à une tentative de conciliation en audience non publique et selon les règles fixées par l'article R. 1454-10.

La notification aux parties de l'ordonnance de référé mentionnant la date de l'audience du bureau de jugement vaut citation en justice.>>

<> Viole l'article R1455-8 (ex art.R. 516-33) du code du travail le bureau des référés du conseil de prud'hommes qui, après avoir relevé l'existence d'une contestation sérieuse et constaté l'urgence, renvoie les parties devant le bureau de jugement, alors qu'il ne résulte ni des mentions des juges du fond ni d'aucune pièce de la procédure que les parties aient donné leur accord pour que l'affaire soit renvoyée par la formation de référé devant le bureau de jugement. (Cass.Soc 21/02/90 - Bull. 90 - V - n°83).

<> Le défendeur qui, devant la formation de référé du conseil de prud'hommes, se borne à exciper de l'incompétence de cette formation en faisant valoir que seul le bureau de jugement aurait dû être saisi ne peut être considéré comme ayant donné son accord au renvoi de l'affaire devant le bureau de jugement comme le prévoit l'article R1455-8 (ex art.R. 516-33) du code du travail. (Cass.Soc. 12/01/89 - Bull.89 - V - n°23).

### **MOTIVATION TYPE ORDONNANCE DE REFERE**

#### **FAITS ET PRETENTIONS**

Attendu que M \_\_\_\_\_ ( ) a fait valoir: ( ) qu'il qu'elle avait été engagé(e) le \_\_\_ en qualité de \_\_\_\_\_ par contrat \_\_\_\_\_ pour un salaire de \_\_\_ pour un horaire de \_\_\_\_\_

( ) qu'il ( ) qu'elle n'a pas perçu le salaire figurant sur la feuille de paie produite aux débats

( ) qu'il ( ) qu'elle n'a pas reçu ce qui fait l'objet de la présente instance en référé;

( ) \_\_\_\_\_

Attendu que \_\_\_\_\_ (DEFENDEUR) fait valoir que \_\_\_\_\_

#### **MOTIFS DU CONSEIL**

Attendu qu'il ressort des éléments et des explications fournis à la formation de référé que la demande remplit les conditions d'urgence et d'absence de contestation sérieuse prévues par les articles R1455-5 à R1455-7 du code du travail ;

#### **SUR LA DEMANDE DE SALAIRE**

Attendu que l'article L3171-4 du code du travail définit le principe suivant: "En cas de litige relatif à l'existence ou au nombre d'heures de travail accomplies, l'employeur fournit au juge les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié.

Au vu de ces éléments et de ceux fournis par le salarié à l'appui de sa demande, le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.

Si le décompte des heures de travail accomplies par chaque salarié est assuré par un système d'enregistrement automatique, celui-ci doit être fiable et infalsifiable".

Attendu qu'il ressort des éléments produits que M \_\_\_\_\_ demandeur a effectivement travaillé pendant la période du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ ainsi que le prouvent \_\_\_\_\_ (les fiches de pointage, la feuille de paie, les rapports d'activité ...);

Que le montant de sa créance s'élève à \_\_\_\_\_ au regard de son contrat de travail et des feuilles de paie produites....

(éventuellement développer le mode de calcul)

Attendu que \_\_\_\_\_

Attendu que la charge de la preuve du paiement incombe à l'employeur et que nonobstant la délivrance de fiches de paie, il incombe à l'employeur de rapporter la preuve du paiement du salaire conformément aux règles de droit commun posées par les articles 1315, 1341 et 1347 du code civil. (Soc. - 11 janvier 2006.N° 04-41.231).

#### **SUR LA DELIVRANCE DU CERTIFICAT DE TRAVAIL**

Attendu que l'article R1234-9 du code du travail dispose: "L'employeur délivre au salarié, au moment de l'expiration ou de la rupture du contrat de travail, les attestations et justifications qui lui permettent d'exercer ses droits aux prestations mentionnées à l'article L. 5421-2 et transmet ces mêmes attestations à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1".

Attendu que le certificat de travail doit respecter les formes imposées l'article D1234-6 (modifié par le Décret n°2014-1120 du 2 octobre 2014) du code du travail qui

dispose: "Le certificat de travail contient exclusivement les mentions suivantes :

1° La date d'entrée du salarié et celle de sa sortie ;

2° La nature de l'emploi ou des emplois successivement occupés et les périodes pendant lesquelles ces emplois ont été tenus.

Attendu qu'il ressort des éléments produits (contrat de travail, lettre d'engagement, de la lettre de licenciement de la lettre de démission)

que M \_\_\_\_\_ demandeur a effectivement travaillé du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ en qualité de \_\_\_\_\_

qu'il n'a pas reçu son certificat de travail

que son certificat de travail n'est pas conforme

Qu'il convient d'ordonner la délivrance d'un certificat de travail portant les indications suivantes:

#### **SUR L'ATTESTATION ASSEDIC-POLE EMPLOI**

Attendu que l'employeur est tenu, au moment de la résiliation, de l'expiration ou de la rupture du contrat de travail, de délivrer aux salariés les attestations et justifications qui leur permettent d'exercer leurs droits aux prestations mentionnées à l'article L5421-2 (ex art. L351-2).

Attendu que l'attestation n'a pas été délivrée

Attendu que l'attestation n'est pas conforme à la lettre de licenciement et aux feuilles de paie

Qu'il convient d'ordonner la délivrance d'une attestation portant les mentions suivantes:

#### **SUR LA DE LA CESSATION D'UN TROUBLE MANIFESTEMENT ILLICITE (avec remise en état)**

Attendu que

#### **SUR LA DEMANDE D'UNE OBLIGATION DE FAIRE**

Attendu que

#### **SUR L'ASTREINTE**

Attendu qu'en application de l'article L131-1 du Code des procédures civiles d'exécution, <<Tout juge peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision.

Le juge de l'exécution peut assortir d'une astreinte une décision rendue par un autre juge si les circonstances en font apparaître la nécessité>>

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier

que le défendeur a fait preuve d'une résistance abusive

que

Qu'il est nécessaire d'assortir la décision du Conseil de Prud'hommes d'une astreinte de \_\_\_\_\_ € par jour de retard à compter du \_\_\_\_\_ème jour suivant la notification de la décision;

Attendu qu'il convient de se réserver le pouvoir de liquider l'astreinte conformément aux dispositions de la de l'article L131-3 du Code des procédures civiles d'exécution.;

#### **EN CONSÉQUENCE**

La formation de référé, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant en audience publique par ordonnance \_\_\_\_\_ contradictoire en \_\_\_\_\_ ressort prononcée par mise à disposition au greffe

ORDONNE à \_\_\_\_\_ défendeur de payer à M \_\_\_\_\_ demandeur

-à titre de provision de \_\_\_\_\_ la somme de:

ORDONNE à \_\_\_\_\_ défendeur

de délivrer à M \_\_\_\_\_ demandeur

les documents suivants:

( ) FIXE une astreinte de \_\_\_\_\_ euros par jour de retard pour \_\_\_\_\_ à compter du \_\_\_\_\_ème jour suivant e la notification, la formation de référé se réservant le pouvoir de liquider l'astreinte

( ) DÉBOUTE du surplus des demandes

( ) RENVOIE les parties à se pourvoir, si elles le souhaitent, devant le juge du fond

( ) pour l'intégralité des demandes

( ) pour le surplus des de mandes

MET les entiers dépens à la charge de \_\_\_\_\_

## **II / DÉCRET N 2019-1419 DU 20 DÉCEMBRE 2019 RELATIF À LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE AU FOND DEVANT LES JURIDICTIONS JUDICIAIRES**

Le décret du 20 décembre fixe le cadre de la procédure accélérée au fond :

- la demande est portée par voie d'assignation à une audience tenue aux jour et heure prévus à cet effet ;

- le juge est saisi par la remise d'une copie de l'assignation au greffe avant la date fixée pour l'audience, sous peine de caducité de l'assignation constatée d'office par ordonnance du juge, ou, à défaut, à la requête d'une partie ;

- le jour de l'audience, le juge s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant depuis l'assignation pour que la partie assignée ait pu préparer sa défense. La procédure est orale.

#### **LITIGES RELATIFS AUX CONGÉS SPÉCIAUX**

Les litiges concernant les différents congés spéciaux auxquels peut prétendre un salarié sont obligatoirement portés devant le conseil de prud'hommes qui statue "« selon la procédure accélérée au fond »" et donc sans conciliation préalable.

**Sont concernés, les litiges portant sur les congés spéciaux suivants :**

congés pour événement familiaux (C. trav., art. L. 3142 3 ; C. trav., art. R. 1455 12 ; C. trav., art. R. 3142 1) ;

congés solidarité familiale (C. trav., art. L. 3142 13 ; C. trav., art. R. 1455 12 ; C. trav., art. R. 3142 4) ;

congés de proche aidant (C. trav., art. L. 3142 25 ; C. trav., art. R. 1455 12 ; C. trav., art. R. 3142 10) ;

congés sabbatique (C. trav., art. L. 3142 29 et L. 3142 113 ; C. trav., art. R. 1455 12 ; C. trav., art. R. 3142 71) ;

congés mutualiste de formation (C. trav. ; art. L. 3142 39 ; C. trav., art. R. 1455 12 ; C. trav., R. 3142 27) ;

congés de participation aux instances d'emplois et de formation professionnelle ou à un jury d'examen (C. trav., art. L. 3142 45 ; art.R. 1455 12 ; R. 4142 31) ;

congés pour catastrophe naturels (C. trav., art. L. 3142 51 ; C. trav., art. R. 1455 12 ; C. trav., R. 4142 34) ;

congés de formation de cadres et d'animateur pour la jeunesse (C. trav., art. L. 3142 57 ; C. trav., art. R. 1455 12 ; C. trav., R. 4142 42) ;

congés de représentation (C. trav., art. L. 3142 63 ; C. trav., art. R. 1455 12 ; C. trav., art. R. 3142 45) ;

congés de solidarité internationale (C. trav., art. L. 3142 69 ; C. trav., art. R. 1455 12 ; C. trav., art. R. 3142 55) ;

congés pour acquisition de la nationalité (C. trav., art ; L. 3142 76 ; C. trav., art. R. 1455 12 ; C. trav., art. R. 3142 58) ;

congés pour création ou reprise d'entreprise (C. trav., art. L. 3142 113 ; C. trav., art. R. 1455 12 ; C. trav., art. R. 3142 71).

---

### **contestation des avis du médecin du travail devant le CPH**

---

L'article 102 de loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels et les décrets du 27 décembre 2016 puis du 10 mai 2017 ont profondément modifié le régime de contestation des avis rendus par le médecin du travail. Désormais, les contestations relèvent du conseil des prud'hommes. L'ordonnance n 2017-1387 du 22 septembre 2017 a modifié la procédure de contestation des avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail.

**LES INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES RELATIVES À LA CONTESTATION DES AVIS DU MÉDECIN DU TRAVAIL DEVANT LE CPH**

**CONTESTATIONS DES AVIS, PROPOSITIONS, CONCLUSIONS ÉCRITES OU INDICATIONS ÉMIS PAR LE MÉDECIN DU TRAVAIL Article L. 4624-7 et Articles R. 4624-45 à R. 4624-45-2**

L'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 a modifié la procédure de contestation des avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail.

Les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail reposant sur des éléments de nature médicale peuvent être contestés par les parties devant le conseil de prud'hommes dans le cadre d'une procédure en la forme des référés afin qu'il rende une décision au fond se substituant aux avis, propositions, conclusions écrites ou indications contestés.

Dans le cadre d'une telle procédure, les parties sont enregistrées au dossier conformément aux mentions indiquées dans la requête et le médecin du travail n'est, quant à lui, pas considéré comme une partie à l'instance, mais une fois informé de la contestation, il peut être entendu par le médecin inspecteur du travail.

Le médecin inspecteur du travail territorialement compétent doit dorénavant être désigné. En cas d'indisponibilité du médecin inspecteur du travail ou en cas de récusation de ce dernier, le conseil de prud'hommes peut désigner un autre médecin inspecteur du travail que celui territorialement compétent.

Ce régime spécifique est corrélé à une tarification particulière de l'intervention du médecin-inspecteur (article L. 4624-7), fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et du budget (6)

(6) Ce tarif est actuellement fixé par l'arrêté du 27 mars 2018 relatif au montant des honoraires dus aux médecins inspecteurs du travail en application du IV de l'article L. 4624-7 du code du travail. En juin 2018, ce tarif s'élève à huit fois le coût de la consultation au cabinet majorée de la majoration pour le médecin généraliste, soit  $8 \times (C + MMG) = 8 \times 25 = 200$  euros.

Aux termes de l'article R. 1451-1 du code du travail, les dispositions du code de procédure civile sont applicables, sauf dispositions contraires du code du travail. Les dispositions des articles 232 à 284-1 concernant les mesures d'instruction exécutées par un technicien et les articles 704 à 725 concernant les ordonnances de taxe au code de procédure civile sont applicables sous réserve des dispositions présentées ci-après.

**La désignation du médecin inspecteur**

La décision nommant le médecin inspecteur du travail est notifiée aux parties et au médecin-inspecteur du travail en LRAR. La formation statuant en la forme des référés renvoie l'affaire à une date d'audience certaine postérieure à la mission du médecin-inspecteur du travail, au cours de laquelle seront entendus les parties et le ou les technicien(s).

**Les modalités de versement de la consignation**

Par dérogation au code de procédure civile, le montant des frais d'expertise du médecin inspecteur du travail est fixé par arrêté commun du ministère du travail et du budget. Leur consignation est réalisée auprès de la Caisse des dépôts et consignation territorialement compétente sur le ressort du conseil de prud'hommes.

La formation statuant en la forme des référés désigne dans l'ordonnance la ou les parties en charge du versement d'une éventuelle consignation ainsi que la répartition entre-elles du montant et le délai dans lequel celle-ci devra être versée avant l'audience au cours de laquelle le médecin inspecteur du travail sera consulté.

La personne désignée dans la décision ou son représentant/mandataire est tenue de verser les fonds, auprès de l'Agence des consignations à Paris ou des Pôles de gestion des consignations du réseau de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

Afin de faire apparaître dans l'ordonnance de désignation du médecin inspecteur du travail le lieu de consignation, il convient de se reporter au site internet de la Caisse des dépôts et consignations prévoyant la localisation de la caisse compétente par ressort territorial :

<https://consignations.caissedesdepots.fr/professionnel-du-droit/consigner-la-consignation-en-cas-de-litige/consignez-les-frais-d-expertises-medicales> Une trame d'ordonnance prononçant l'expertise et la désignation des médecins inspecteurs du travail est proposée à cette fin et une notification indiquant le site CDC est disponible sur l'Espace web : <http://sams.intranet.justice.gouv.fr:82/espaceweb-TMACC/>.

La personne désignée dans la décision de justice doit ensuite renseigner une déclaration de consignation qu'elle joindra, accompagnée de l'ordonnance de désignation du médecin inspecteur du travail, au pôle de gestion des consignations compétent. Pour obtenir ce formulaire, il appartient à l'intéressé de s'adresser au pôle de gestion compétent, ou de le récupérer sur le site internet de la Caisse des dépôts et des consignations.

Le versement de la consignation peut être réalisé par virement ou par chèque à l'ordre de la Caisse des dépôts et consignations

**Les modalités de communication entre les juridictions et la Caisse des dépôts et consignation**

Le pôle de gestion en charge du dossier doit, dès versement de la consignation ou dès l'approvisionnement du chèque selon les modalités de paiement de la consignation par l'intéressé, transmettre à la juridiction compétente, le récépissé renseigné. Il importe que le document transmis comporte les références de l'affaire (numéro RG) afin que la juridiction soit en mesure d'identifier le dossier concerné, l'identité de la partie ayant consigné, ainsi que le montant et la date de cette consignation

**Les modalités de déconsignation**

Les fonds versés auprès de la Caisse des dépôts et consignation sont bonifiés d'un intérêt dont le taux est fixé par décision du Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations prise sur avis de la Commission de surveillance et revêtue de l'approbation du Ministre chargé de l'Economie.

Le bénéficiaire des sommes ou le déposant bénéficiaire des intérêts produits pendant la période de consignation doit fournir pour obtenir le versement des sommes lui revenant :

- une demande écrite en vue de déconsigner les sommes,
- l'ordonnance de taxe (disponible sur l'Espace web),
- une copie de sa pièce d'identité,
- un relevé d'identité bancaire.

L'ayant-droit ou le mandataire du bénéficiaire devra justifier de sa qualité auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

**La rémunération du médecin inspecteur**

Dans l'hypothèse où le médecin inspecteur solliciterait un acompte d'une partie des sommes consignées, il revient à la juridiction de statuer sur cette demande. La demande de provision nécessite pour l'expert de justifier de l'avancement de ses opérations. Il n'y est fait droit que si la complexité de l'affaire le requiert (article 280 du code de procédure civile).

S'agissant de la rémunération définitive, l'article R. 4624-45-1 précise que c'est le président de la formation statuant en la forme des référés qui rend une ordonnance de taxe déterminant les montants à percevoir par le médecin inspecteur en tenant compte des sommes déjà consignées et versées. La décision est notifiée (en LRAR) aux parties et à l'expert.

L'article R4624-45-1 du code du travail a été modifié par le Décret n°2017-1698 du 15 décembre 2017. Il dispose désormais. <<La provision des sommes dues au médecin-inspecteur du travail désigné en application de l'article L. 4624-7 est consignée à la Caisse des dépôts et consignations.

Le greffe est avisé de la consignation par la Caisse des dépôts et consignations.

Le président du conseil de prud'hommes statuant en la forme des référés fixe la rémunération du médecin-inspecteur du travail conformément au IV de l'article L. 4624-7.

La libération des sommes consignées est faite par la Caisse des dépôts et consignations sur présentation de l'autorisation du président de la formation de référé.>>

NOTA : Conformément à l'article 4 du décret n° 2017-1698 du 15 décembre 2017, les présentes dispositions s'appliquent aux instances introduites en application de l'article L. 4624-7 du code du travail à compter du 1er janvier 2018

**O B J E T : Expertise médicale confiée aux médecins-inspecteurs du travail dans un litige porté devant le conseil des prud'hommes**

**ANNEXE : trames d'ordonnance de désignation et d'ordonnance de taxe**

La loi n°2016-1088 du 8 août 2016 a confié au conseil de prud'hommes la compétence pour connaître des contestations formées par un salarié ou un employeur à la suite des propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail. Depuis l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'article L. 4624-7 du code du travail dispose que le conseil de prud'hommes, saisi d'une contestation portant sur les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail, reposant sur les éléments de nature médicale en application des articles L. 4624-2, L. 4624-3 et L. 4624-4 du code

du travail, peut confier, avant dire droit, toute mesure d'instruction au médecin-inspecteur du travail territorialement compétent.

Le choix du législateur repose sur le fait que le médecin-inspecteur du travail, qui dispose d'une connaissance fine des entreprises de son ressort en raison de son rattachement à une direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), détient, en raison de sa qualification en médecine du travail, une pleine légitimité pour apporter un avis médical éclairé à la juridiction.

La désignation du médecin-inspecteur doit être nominative. A ce titre, il peut être utile, avant de procéder à cette désignation, de prendre contact avec la DIRECCTE territorialement compétente ou de consulter son site internet pour connaître les noms des médecins inspecteurs susceptibles d'être désignés. Afin d'anticiper tout risque de conflit d'intérêts, le greffe du conseil de prud'hommes peut également, à la demande de la formation de jugement, prendre la précaution de prévenir le médecin-inspecteur choisi.

En cas de conflit d'intérêts ou de refus du médecin-inspecteur territorialement compétent de réaliser la mesure qui lui est confiée, notamment pour des raisons d'indisponibilité de service, la juridiction, après avoir en vain sollicité d'autres médecins-inspecteurs, y compris de DIRECCTE limitrophes, en application de l'article R. 4624-45-2 du code du travail, conserve la possibilité, en application des dispositions du code de procédure civile, de désigner un médecin expert inscrit sur la liste de la cour d'appel, dès lors qu'il dispose d'une qualification en médecine du travail.

Une trame d'ordonnance prononçant une mesure d'instruction avec la désignation d'un médecin inspecteur du travail est proposée à cette fin sur l'Espace Web.

Par dérogation au code de procédure civile, le montant des frais d'expertise du médecin inspecteur du travail est fixé par arrêté commun du ministère du travail et du budget. Leur consignation est réalisée auprès de la Caisse des dépôts et consignations territorialement compétente sur le ressort du conseil de prud'hommes. Dès la notification par le greffe de l'avis de consignation à la Caisse des dépôts et consignations, de la somme fixée par le conseil de prud'hommes, le médecin-inspecteur peut débiter sa mission.

La communication des éléments médicaux que le médecin-inspecteur estime utiles à la réalisation de sa mission est réalisée, soit directement par le salarié auprès du médecin inspecteur, soit, après accord de ce dernier, par le médecin du travail auprès du médecin inspecteur.

Pour mémoire, le médecin-inspecteur a accès au dossier médical de santé au travail en application de l'article L. 4624-8 du code du travail. Il s'assure, au préalable, de l'accord du salarié, sur ce point, en l'avisant de l'objet de l'expertise et de la possible transmission, en cours de procédure et par ses soins, des éléments médicaux au médecin mandaté par l'employeur, afin d'assurer le principe du contradictoire. A ce titre, le premier courrier du médecin-inspecteur pourra être complété d'un formulaire de destination du salarié, lui permettant de donner son accord à la transmission de son dossier médical.

Par ailleurs, lorsque l'employeur a mandaté un médecin, seul le médecin-inspecteur a qualité pour lui communiquer les éléments médicaux ayant fondé l'avis contesté. Cette communication ne libère pas le médecin mandaté, à l'égard de son mandant, du secret professionnel auquel il est soumis.

Le médecin-inspecteur s'assure du respect du secret médical et du principe du contradictoire pendant le déroulé de la mesure d'instruction et pour l'ensemble des actes qu'il accomplit à cette occasion. La présence du médecin mandaté à l'examen médical de l'intéressé exige, toutefois, l'accord de ce dernier. A ce titre, le premier courrier, précité, du médecin-inspecteur pourra être complété d'un formulaire annexé, à destination du salarié lui permettant de donner cet accord.

Le médecin-inspecteur rédige son rapport et répond aux questions précisées dans sa mission dans le respect du secret médical. Ses conclusions déterminent en effet si l'état de santé du salarié concerné justifie l'avis, les propositions, conclusions ou indications émis par le médecin du travail, objet de la contestation mentionnée à l'article L. 4624-7 du code du travail sans révéler la nature de la pathologie, son origine et les éventuels traitements médicaux suivis par l'intéressé.

#### MODELE D'ORDONNANCE PROPOSEE PAR LE MINISTERE

Attendu que le délai de saisine n'ayant pas été respecté, la demande de désignation d'un médecin inspecteur du travail doit être déclarée irrecevable ;  
PAR CES MOTIFS

Le conseil en sa formation de référé, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement par décision \_\_\_ en \_\_\_ ressort,

#### EN CAS DE RECEVABILITE DE LA DEMANDE

ORDONNE une mesure d'instruction qui sera exécutée par un médecin inspecteur du travail conformément aux articles 232 à 248, et 263 à 284-1 du Code de procédure civile ;

**DESIGNE** en qualité de médecin inspecteur du travail \_\_\_\_\_ demeurant \_\_\_ avec mission de :

- prendre connaissance de l'entier dossier de la procédure ;
- se faire communiquer par le salarié ou par le médecin du travail avec l'accord du salarié, le dossier du salarié complété de tous documents utiles ;
- procéder à l'examen clinique de \_\_\_\_\_ ;
- visiter le lieu de travail du salarié concerné ;
- déterminer si l'état de santé du salarié concerné, justifie les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail ;
- et procéder à tout autre examen ou audition qu'il estimera utile ;

**RAPPELLE** que le médecin inspecteur du travail pourra entendre le médecin du travail,

ENJOINT aux parties de communiquer au médecin inspecteur du travail tous documents utiles à la réalisation de sa mission ;

**DIT** que pour procéder à sa mission d'expertise le médecin inspecteur du travail : - devra convoquer toutes les parties par LRAR et leur avocat par lettre simple, les avisant de la faculté qu'elles ont de se faire assister par le médecin-conseil de leur choix ; - devra solliciter des parties qu'elles lui communiquent tous documents utiles ; - pourra se faire communiquer directement par tout tiers, avec l'accord du salarié concerné, toutes pièces médicales dont la production lui paraît nécessaire, et pourra recueillir des informations orales ou écrites de toute personne susceptible de l'éclairer ; - devra en concertation avec les parties, définir un calendrier prévisionnel de sa mission, en les informant de la date de remise prévisionnelle du document de synthèse, et de la date ultime de dépôt des dernières observations des parties sur celui-ci, sauf circonstances particulières ; - devra rendre compte au conseil de l'état d'avancement de sa mission, et des difficultés rencontrées ; - devra adresser aux parties un document de synthèse ; - peut s'adjointre le concours de tiers, d'une autre spécialité que la sienne.

**DIT** qu'à défaut de constater que les parties se sont conciliées, le médecin inspecteur du travail devra déposer son rapport final au greffe au plus tard le \_\_\_\_\_, en autant d'exemplaires que de parties à l'instance plus une pour le greffe ;

**DIT** que le président de la formation des référés de ce jour pourra désigner un autre médecin inspecteur du travail en cas d'indisponibilité ou de récusation du médecin inspecteur du travail territorialement compétent ;

**FIXE** à la somme de \_\_\_\_\_ euros le montant de la provision à valoir sur les frais d'expertise, conformément au tarif fixé arrêté qui devra être consignée par \_\_\_\_\_ à la Caisse des dépôts et consignations de \_\_\_\_\_ au plus tard le \_\_\_\_\_

**DIT** qu'une fois la consignation réalisée, la Caisse des dépôts et consignations en avisera le greffe conformément à l'article 4624-45-1 du code du travail

**DIT** que faute de consignation complète de la provision ou de demande de prorogation dans le délai impératif, la désignation du médecin inspecteur sera caduque et de nul effet conformément à l'article 271 du CPC.

**DIT** que l'affaire sera examinée à l'audience du \_\_\_ à \_\_\_\_\_

**DIT** qu'au titre de l'article R 1455-12 du code du travail, la présente ordonnance est exécutoire à titre provisoire;

RESERVE les dépens

#### OU EN CAS D'IRRECEVABILITE OU DE REJET DE LA DEMANDE

##### FACULTATIF

DECLARE la demande irrecevable ;

DIT n'y avoir lieu à désignation d'un médecin inspecteur du travail ;

CONDAMNE \_\_\_\_\_ à payer à \_\_\_\_\_ Euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

CONDAMNE \_\_\_\_\_ aux dépens de la présente instance (FACULTATIF : qui seront recouverts conformément à la législation sur l'aide juridictionnelle) ;

DIT qu'au titre de l'article R. 1455-12 du Code du travail, la présente ordonnance est exécutoire à titre provisoire.